

Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 3 novembre 2014,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

La Communauté de Communes Sauer Pechelbronn, représentée par son Président, Jean-Marie Haas

ci-après dénommée « bénéficiaire ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département apporte une **aide financière pour la réalisation des itinéraires cyclables Wingen - Col du Litschhof - Langensoultzbach - Woerth - Oberdorf - Spachbach Woerth (bonification au titre du projet d'excellence)**, que le bénéficiaire s'engage à réaliser à son initiative et sous sa responsabilité. La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de cette subvention.

Article 2 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée égale à la durée de vie de ces itinéraires.

Article 3 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de 306 066,70 euros, pour une dépense subventionnable de 812 424,86 euros HT.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Article 4 : Modalités de versement de l'aide financière

Le versement de la subvention interviendra selon l'échéancier prévisionnel ci-dessous.

Années	Montant prévisionnel des mandatements	Observations
2015	100 000,00 €	Montants maximum des versements annuels
2016	100 000,00 €	
2017	106 066,70 €	
TOTAL	306 066,70	

Les contributions financières du Département ci-dessus mentionnées ne sont applicables que sous réserve du vote de crédits de paiement par le Département. Si les crédits votés sont inférieurs au montant prévu par la convention, le Département en informe le bénéficiaire et lui notifie le montant maximum de sa contribution. L'échéancier est prolongé jusqu'à ce que le solde puisse être versé, sans nécessité de signer un avenant.

La subvention est versée au fur et à mesure de l'avancement de l'opération, au vu d'un état récapitulatif des dépenses, justifié au besoin par les factures acquittées, en limitant les versements à un maximum de deux par an. Elle sera soldée au vu de l'état d'achèvement.

Pièces à produire pour le mandatement :

- Pour le versement du 1^{er} acompte et des acomptes intermédiaires : un état récapitulatif détaillé des paiements effectués certifié par le percepteur.
- Pour le versement du solde : le décompte définitif des travaux et le plan de financement définitif.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai d'un an à compter de la notification pour commencer l'opération. L'investissement, objet de la présente convention, devra être réalisé dans un délai de trois ans à compter de la notification de la subvention, sauf circonstances exceptionnelles et dûment justifiées.

Le bénéficiaire s'engage :

- à utiliser l'intégralité de la subvention du Conseil Général pour la réalisation des itinéraires cyclables définis à l'article 1^{er} ;
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 6 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la fin unilatérale de la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec AR ;
- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants mandatés ;

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 8 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 9 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Article 10 : Exemplaires originaux

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le 3 novembre 2014

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général

Pour le Bénéficiaire,
Le Président de la Communauté de
Communes Sauer Pechelbronn

Guy-Dominique KENNEL

Jean-Marie HAAS